



En route vers la comptabilité 2016 : le cas des comptes consolidés

Par **Éric Delesalle**, expert-comptable, agrégé d'économie et gestion, animateur du blog fidgroupe.blogspot.com

La transposition dans le droit comptable français de la nouvelle directive comptable unique européenne de juin 2013 (1) a débuté par la publication de l'ordonnance n° 2015-900 et le décret n° 2015-903 du 23 juillet 2015.

Que faut-il notamment retenir des nouvelles dispositions ainsi introduites dans le code de commerce et leur liaison avec le règlement CRC 99-02 (2), à date d'effet des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016 pour les comptes consolidés ?

I. En matière d'obligation de consolidation

Selon l'article L 233-16, « les sociétés commerciales établissent (...) des comptes consolidés (...) dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises » ; il n'est plus fait mention des sociétés dans lesquelles une influence notable est exercée.

En revanche, pour la mise en œuvre de la consolidation, il faut bien évidemment appliquer la méthode de la mise en équivalence en cas d'influence notable comme auparavant.

II. En matière d'exemption à l'obligation de consolidation

L'exemption applicable aux petits groupes demeure, et les seuils sont rehaussés ; désormais, un groupe ne faisant pas appel public à l'épargne est dispensé de consolider s'il ne dépasse pas deux des trois critères suivants au niveau de

la mère et des sociétés contrôlées :
- total du bilan : 24 millions d'euros, au lieu de 15 millions d'euros
- chiffre d'affaires : 48 millions d'euros, au lieu de 30 millions d'euros
- effectif : 250 salariés, inchangé.

En outre, l'article L 233-17-1 précise qu'il y a exemption si toutes les entreprises contrôlées présentent un « intérêt négligeable » ou sont soumises à des restrictions sévères et durables en termes de contrôle.

III. En matière de date de clôture

L'article L 233-25 précise que « sous réserve d'en justifier dans l'annexe, les comptes consolidés peuvent être établis à une date différente de celle des comptes annuels de la société consolidante si cette date est retenue par la majorité des entreprises comprises dans la consolidation pour leurs comptes sociaux. Dans ce cas, il est tenu compte, pour l'établissement des comptes consolidés, des événements importants qui ont concerné l'actif ou le passif des entreprises comprises dans la consolidation et qui sont survenus entre la date de clôture de leur bilan et la date de clôture du bilan consolidé. Si la date de clôture de l'exercice d'une entreprise comprise dans la consolidation est antérieure ou postérieure de plus de trois mois à la date de clôture de l'exercice de consolidation, ceux-ci sont établis sur la base de comptes intermédiaires contrôlés par un commissaire aux comptes ou, s'il n'en est point, par un professionnel chargé du contrôle des comptes ».

IV. En matière de règles spécifiques d'évaluation

L'article L 233-23 restreint les règles particulières, et sous réserve d'un règlement de l'ANC, il sera possible de retenir une évaluation en dernier entré/premier sorti, ou d'autres règles spécifiques, la notion de valeur de remplacement n'étant plus explicitement prévue.

V. En matière d'écart de première consolidation

L'article R 233-5 confirme que « l'écart de première consolidation d'une société est réparti dans les postes appropriés du bilan consolidé ; la partie non affectée de cet écart est inscrite au poste 'écart d'acquisition' à l'actif ou au passif du bilan consolidé ».

Mais il est désormais prévu que ledit écart d'acquisition, ou goodwill, doit être « rapporté au résultat sur sa durée d'utilisation. Dans des cas exceptionnels, lorsque sa durée d'utilisation ne peut être déterminée de façon fiable, il est amorti sur une période de dix ans. »

En outre, « que sa durée d'utilisation soit limitée ou non, l'écart d'acquisition comptabilisé à l'actif fait l'objet d'une dépréciation lorsque sa valeur d'inventaire est inférieure à sa valeur comptable si l'on prévoit que la perte de valeur sera durable. Ces dépréciations ne sont jamais reprises.

Un règlement de l'Autorité des normes comptables fixe les critères permettant de déterminer la durée d'utilisation, limitée

ou non, de l'écart d'acquisition comptabilisé à l'actif et les conditions selon lesquelles l'écart d'acquisition comptabilisé au passif est rapporté au résultat. »

Au surplus, la méthode dérogatoire de l'article 215 du règlement CRC 99-02 avec l'imputation du goodwill sur les capitaux propres est désormais interdite par le code de commerce.

VI. En matière d'information comptable

La réglementation française maintient la rubrique exceptionnelle du compte de résultat, à l'identique des comptes sociaux. Quant à l'annexe, son contenu sera aussi développé par règlements de l'ANC (3).

« Oh ! Demain, c'est la grande chose ! De quoi demain sera-t-il fait ? » disait Victor Hugo. En matière de comptes consolidés, les jours à vivre du règlement CRC 99-02 semblent comptés. Demain, un autre jour. Demain, de nouveaux textes. Demain, c'est déjà maintenant !

(1) Directive 2013/34/UE du 26 juin 2013, remplaçant notamment la IV^e directive de 1978 (sur les comptes sociaux) et la VI^e directive de 1983 (sur les comptes consolidés).

(2) Règlement pris par le Comité de réglementation comptable le 29 avril 1999, et applicable aux consolidations depuis l'exercice 2000.

(3) Voir www.anc.gouv.fr